



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**AVIS FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 365**  
**PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 17 mai 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059426 17 B0019 transmis le 29 décembre 2017 par la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création d'un magasin à l'enseigne STOKOMANI d'une surface de vente de 2 100 m<sup>2</sup>, enregistrée le 26 mars 2018 sous le numéro 365 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création d'un magasin à l enseigne STOKOMANI d'une surface de vente de 2 100 m,

Considérant que cette opération de création de magasin implique de délaissier un bâtiment existant,

Considérant que le réseau viaire est adapté et sécurisé, et qu'il permet une accessibilité importante pour les piétons et cyclistes ainsi que pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant que la zone commerciale, accessible aux piétons, est située à proximité d'une desserte importante de transports collectifs,

Considérant les mesures en termes de développement durable supérieures aux réglementations en vigueur, et un aménagement paysager structuré avec plantation d'arbre à haute tige permettant une bonne insertion paysagère du projet,

## A ÉMIS

### UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 17 mai 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A IMMOCHAN FRANCE portant extension d'un ensemble commercial dans la ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, par la création d'un magasin à l'enseigne STOKOMANI d'une surface de vente de 2 100 m, **par 6 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission**, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société

SAS IMMOCHAN  
Parc de la Cimaïse  
24 Rue du Carrousel  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par

Monsieur Philippe CHATAIGNER  
Email : pchataigner@auchan.fr

#### **Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus locaux :

Monsieur Luc LECRU, représentant la Mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN

Monsieur Matthieu CORBILLON, représentant de la Métropole Européenne de Lille

Monsieur Régis CAUCHE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole

Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France

Monsieur Christian PAYEN, Maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

**Se sont ABSTENUS :**

**Au titre des élus locaux :**

Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant les intercommunalités du Nord

**Au titre des personnalités qualifiées :**

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le

**30 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.*

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.**